

COMMUNE DE PLOUGASNOU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 10 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 23

Présents : 18

Absents : 5

Procuration : 2

Votants : 20

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, , François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Françoise REGUER donne pouvoir à Max DE KEUKELAERE, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent Monsieur François VOGEL en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 3 juillet 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuvent le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025.

3. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal

Date	N°	Objet	Montant
22/07/2025	2025-14	Marché de travaux d'aménagement de la Rue Jean Jaurés, avenant 1, lot 1 : Aménagement de voirie - EUROVIA	6 191,00 € HT
24/07/2025	2025-15	Marché de travaux d'aménagement de la Rue Jean Jaurés, sous traitance, lot 1 : Aménagement de voirie – OUEST SIGNAL	16 000,00 € HT
28/07/2025	2025-16	Marché de travaux de transformation de l'ancienne école en Médiathèque, avenant 2, lot 2 : démolition, gros œuvre – MAISON DU BATIMENT	4 995,00 € HT
28/07/2025	2025-17	Attribution du marché de travaux de création d'une voie nouvelle entre la rue des Forces Françaises Libres et la rue des grands viviers - SETAP	46 000,00 € HT
04/08/2025	2025-18	Attribution du marché de Travaux de renaturation du ruisseau du Guerzit et reprise d'enrochement sur deux plages - EUROVIA	14 343,00 € HT
04/08/2025	2025-19	Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du club house de la salle de tennis- A. QUONIAM Architecte	17 000,00 € HT
05/08/2025	2025-20	Admission en non-valeur – Budget principal	121,10 €

05/08/2025	2028-21	Admission en non-valeur – Budget annexe Port de Terenez	50,02 €
12/08/2025	2025-22	Souscription d'un contrat de ligne de trésorerie – CAISSE D'EPARGNE	500 000,00 €
01/09/2025	2025-23	Marché de travaux de transformation de l'ancienne école en Médiathèque, sous traitance - CADIOU	6 135,55 € HT
06/10/2025	2025-24	Attribution de l'accord cadre de travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale pour la période 2025-2028 - COLAS	1 072 913,11 € HT
23/09/2025	2025-25	Travaux de rénovation de la toiture de la chapelle du Diben - UDOC	51 678,46 € HT
02/10/2025	2025-26	Travaux de remplacement de la chaudière gaz de la Métairie – RICHARD ENERGIE	9 988,39 € HT
13/10/2025	2025-27	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une micro-crèche et de 3 logements locatifs	106 645,00 € HT

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

4. Demande d'admission en non-valeur et créances éteintes : Budget principal

Exposé des motifs

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, Considérant que l'admission en non-valeur des créances d'un montant inférieur à 100 € sont décidés par le Maire en application de la délibération n°2023-87 du conseil municipal du 5 octobre prise pour application du décret n°2023-523 du 29 juin 2023, Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 910,00 €, correspondant à la liste des créances dressées par le comptable public comme suit :

Exercice	Référence titre	Montant en €
2020	T 830	150,00
2020	T 1114	150,00
2020	T 848	150,00
2021	T 125	150,00
2021	T 423	150,00
2021	T 270	150,00
2016	T 701900000036	1 010,00
TOTAL		1 910,00 €

- Disent que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6541 du budget primitif 2025

- Autorisent l'admission en créances éteintes pour un montant total de 100,00 €, correspondant à la liste des créances dressées par le comptable public comme suit :

Exercice	Référence titre	Montant en €
2018	T 1415	100,00
TOTAL		100,00 €

- Disent que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6542 du budget primitif 2025

5. Morlaix Communauté : Rapports annuels 2024 sur la qualité et le prix des services eau potable, assainissement collectif et SPANC.

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morlaix Communauté a adopté par délibération du 07 juillet 2025, les rapports ci-joints sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ces rapports seront mis à disposition du public et joints en annexe de la note de synthèse.

Monsieur ROUVE : Les rapports qui ont été communiqués sont techniques et pas forcément très compréhensibles. Il serait intéressant que vous puissiez faire venir AN DOOR à une réunion de conseil municipal informel pour qu'il nous expose ce rapport dans un délai assez court. Car, ce rapport n'est pas totalement lisible pour ceux qui ne sont pas avertis.

Madame la Maire : Oui, c'est tout à fait possible

Monsieur FEAT : Je n'ai pas de remarques sur les rapports qui sont des états de fait. Ceci étant dit, je m'interroge sur l'avenir. Il y a eu des études sur les renouvellements des réseaux, avec des estimations. Y a-t-il des tableaux avec des prévisions de coût et d'augmentation de coût du prix de l'eau ?

Madame la Maire : Oui, nous avons ces éléments. Lors du transfert de compétence, il y a eu une étude sur les travaux nécessaires pour renouveler l'entièreté des réseaux et leurs coûts pour travailler lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur FEAT : Faut-il s'attendre à une augmentation du prix de l'eau.

Madame la Maire : Oui, le prix de l'eau est fixé pour chaque année en fonction d'une tendance prospective.

Monsieur ANDRE : Je voudrais reprendre une remarque que j'ai déjà faite lors d'une commission « Finances » entre 2022, 2023 et 2024 Véolia avait appliqué une augmentation de 10,95 % et au passage d'AN DOOR, nous avons eu une augmentation de 14,45 %. A chaque fois à partir de cette base, on vient ajouter une augmentation et on arrive à des sommes qui vont devenir importante pour les ménages. Je voulais attirer l'attention là-dessus parce que l'on est passé à AN DOOR pour mutualiser les travaux que ne faisaient sans doute pas Véolia.

Monsieur AILLAGON : C'est bien là le fond du problème, c'est que Véolia s'affranchissait de certains travaux.

Monsieur ANDRE : On est d'accord, il n'empêche que in-fine le consommateur va arriver à une augmentation de 25 % du prix de l'eau.

Madame la Maire : Le prix de l'eau va effectivement augmenter fortement. Mais, nous étions à un prix bas.

Délibération

Les membres du conseil municipal prennent acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) eau potable, assainissement collectif et SPANC 2024 de Morlaix Communauté.

6. Morlaix Communauté : Rapports annuels 2024 de gestion et de prévention des déchets et assimilés

Exposé des motifs

Conformément à l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morlaix Communauté a adopté par délibération du 07 juillet 2025, les rapports ci-joints sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de gestion et de prévention des déchets et assimilés.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service de gestion et de prévention des déchets pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ce rapport sera mis à disposition du public et joint en annexe de la note de synthèse.

Monsieur ROUVE : Ma remarque sera la même que celle concernant le rapport précédent.

Monsieur FEAT : Si j'ai bien compris les composteurs sont gratuits ?

Madame la Maire : Oui, pour la campagne qui est en cours à Morlaix Communauté, c'est le cas en ce moment.

Monsieur FEAT : Ils fournissent les granulés contre les rats ? (Ironie)

Madame la Maire : Non.

Monsieur VOGEL : Certains conteneurs ont fait l'objet de modification de leurs trappes d'ouvertures. Celles-ci sont de plus petites et peuvent être difficiles à ouvrir. Cela peut avoir pour conséquences de voir augmenter les dépôts sauvages aux pieds des conteneurs.

Monsieur FEAT : Quelles sont les réflexions de Morlaix communauté sur le passage à la collecte individuelle avec un système à puce.

Madame la Maire : Il y a une réflexion qui n'est pas encore aboutit. Il y a des communes qui ont vu leur mode de collecte évoluer avec un mode mixte de collecte individuel et de point d'apport collectif. Les nouveaux conteneurs individuels distribués dans ces communes pourront être équipés de système d'identification lorsqu'il y aura passage à la redevance incitative.

Monsieur FEAT : Connais t'on l'échéance ?

Madame la Maire : Non, pas avant plusieurs années.

Délibération

Les membres du conseil municipal prennent acte des Rapports sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) de gestion et de prévention des déchets et assimilés.

7. Adhésion à la prestation « protection des données » du Centre de gestion du Finistère

Exposé des motifs

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer

une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe 3 qu'il convient d'approuver.

Délibération

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du vendredi 10 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décident :

- **D'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2026.**
- **Autoriser Madame la Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.**

8. Tableau des emplois : Création d'un poste de coordinateur de santé et modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Exposé des motifs

I Création d'un poste de coordinateur de santé

Le conseil municipal lors de ces réunions du 24 octobre 2024 et du 12 décembre 2024 a respectivement décidé la création d'un poste de coordinateur de santé et la création d'un centre de santé temporaire.

Malgré la prise de fonction d'un médecin libéral et compte tenu de l'importance de la patientèle, l'activité du centre de santé va être maintenue.

Le poste de coordinateur de santé précédemment créé l'a été pour une durée limitée pour un motif de surcroît d'activité au sein du service administratif avec une durée limitée qui prend son terme à la fin de mois de novembre.

Pour permettre de maintenir cette fonction, il est proposé de créer un poste de coordinateur de santé au tableau des emplois permanents.

La fiche de poste, le tableau des emplois et l'organigramme sont joints en annexe 4.

II Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent

Suite aux modifications d'organisation du service périscolaire, restauration et entretien des bâtiments intervenues suite au décès de son responsable, les plannings des agents ont dû être modifiés ce qui entraîne une légère augmentation du temps de travail d'un agent assurant les fonctions d'agent polyvalent de restauration scolaire, périscolaire et entretien de 29,4/35^{ème} à 30,45/35^{ème}.

Monsieur FEAT : Je comprends que c'est une position temporaire.

Madame la Maire : Nous l'espérons. Nous recherchons toujours un second médecin. Mais, si ce médecin souhaitait être salarié, peut-être que le centre de santé devrait perdurer et dans ce cas se poserait la question de la poursuite de l'emploi du coordinateur de santé.

Monsieur ROUVE : Dans la convention avec le médecin libéral...

Madame la Maire : c'est la délibération suivante.

Monsieur ROUVE : Oui, mais ma question va avec le poste de coordinateur de santé. Dans la convention, il est écrit « la commune devra être informé en cas de remplacement » qui est informé, la mairie ou le coordinateur ?

Madame la Maire : C'est la mairie.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 susvisée,
Vu la délibération n°2024-94 du conseil municipal du 24 octobre 2024 portant mise à jour du tableau des emplois,
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la commune,
Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 30 septembre 2025,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du vendredi 10 octobre 2025
Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent la création d'un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de coordinateur de santé. Les missions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 2 du code général de la fonction publique,**
- **Adoptent le tableau des emplois modifié tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **Adoptent l'organigramme des services modifié tel qu'annexé à la présente délibération**
- **Autorisent l'augmentation de la durée hebdomadaire de service d'un agent au grade d'Adjoint technique assurant les missions de 29,4/35ème à 30,45/35ème.**
- **Disent que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget.**

9. Convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de prise en charge des frais pour l'installation d'un médecin libéral

Exposé des motifs

Depuis début octobre, la maison de santé accueille un médecin généraliste libéral, le Docteur Olivier MENICOT.

Du fait, du classement de la commune en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) par arrêté en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bretagne, la commune peut attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé ; dont la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement et de fonctionnement, la mise à disposition de locaux, de logement, ... en application des articles L.1511-8 et R.1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Pour ce faire des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé.

Ainsi, la convention de soutien de la commune pour la période du 01/10/2025 au 30/09/2028 prévoit plus particulièrement :

- La mise à disposition d'une salle de consultation, d'une salle d'attente, d'un local d'archives et d'une réserve, à usage exclusif.

- A titre partagé, l'usage des espaces communs et l'utilisation de matériels médicaux (dermatoscope et électrocardiogramme)

Durant les 24 premiers mois, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieuse.

Les dépenses (abonnements et consommations) liées aux fluides ainsi que l'entretien des locaux sont pris en charge par la commune pendant la même durée.

Madame la Maire : Le Docteur MENICOT pourra commencer à exercer quand son dossier sera transféré de la CPAM de Gironde vers celle du Finistère. C'est en cours.

Monsieur ROUVE : Je suis toujours gêné de voir que des médecins disposent de faciliter comme la gratuité du loyer. Je trouve cela particulièrement choquant et pas acceptable. Je m'abstiendrais sur cette délibération, même si, il est tout à fait évident que des médecins doivent être présent sur Plougasnou.

Un médecin avec de l'expérience qui a déjà travaillé qui réclame la gratuité du loyer pendant 24 mois, franchement, il y a quelque chose qui ne va pas.

D'autant qu'en plus, on lui fait cadeau de ces charges. Il y a aussi peut-être quelque chose à revoir dans la convention sur la rédaction des paragraphes liés aux impôts.

Monsieur AILLAGON : En même temps, il faut être pragmatique. Si on veut un médecin, il faut passer par ce type de démarche.

Monsieur ROUVE : Je reconnais qu'il y a nécessité d'avoir des médecins sur la commune, mais quand même, on peut s'interroger sur ces méthodes qui sont à la limite de l'acceptable.

Madame PASQUIER : J'entends ces réserves, cela fait partie des choses qui nous ont interrogé dans le groupe de travail. Je me souviens du désarroi de la population, il y a un an, quand on a perdu notre médecin. On a fait le nécessaire pour être attractif et faire venir des médecins, aujourd'hui, ce n'est pas simple.

D'ailleurs, je remercie tous ceux qui ont contribué et qui ont été d'une aide précieuse dans ce travail.

J'entends tes remarques, mais, je suis très surprise et je ne nous trouve pas cela très honnête non plus, car nous nous sommes bien battus pour réussir à faire venir un médecin.

Madame la Maire : Si tu savais ce que certains demandent, sache que nous avons tempéré certaines demandes.

Exposé des motifs

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT,

Vu la délibération n°2021-03 du conseil municipal du 4 février 2021 relative au tarif de location des cellules médicales à la maison de santé,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation d'un médecin libéral,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix Pour et une Abstention (Jean ROUVE), autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de prise en charge des frais pour l'installation d'un médecin libéral.

10. Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaires des agents

Exposé des motifs

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il appartient au conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité, comme suit.

I - Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

1.1 Agent en mission

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission et à la prise en charge de ses frais de transport.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, au préalable, l'agent envoyé en mission.

La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

1.1.1 Mission et frais de repas :

L'organe délibérant de la collectivité prévoit la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite des taux présents ci-dessous :

- Taux de base : 20 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 20 €
- Commune de Paris : 20 €
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 20 €
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 24 €

1.1.2 Mission et frais d'hébergement :

Le barème du taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer la prise en charge des frais supplémentaires d'hébergement effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux maximal défini par arrêté ministériel, soit à compter du 22 septembre 2023 :

- Taux de base : 90 €
- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 €
- Commune de Paris : 140 €
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin : 120 €
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française : 120 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € au lieu de 120 € maximum pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les indemnités de mission ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet. Elles peuvent être cumulées avec les indemnités versées au titre du transport des personnes.

1.2 Agent en formation / stage

1.2.1 Indemnité de stage

L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Les actions de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage :

- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent

Les indemnités mentionnées ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

1.2.2 - Indemnité de mission

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont :

- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités mentionnées ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation (CNFPT notamment), bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

II - Prise en charge des frais de transport

La prise en charge peut être accordée dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur,
- à l'occasion d'un stage,
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration,

La charge des frais revient à la collectivité pour le compte duquel est effectué le déplacement temporaire.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ;

Cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais divers engagés à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim outre-mer ou à l'étranger.

L'autorité territoriale autorise, lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

Délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'examen en commission « Finances-administration générale » du vendredi 10 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la collectivité selon les modalités ci-avant proposées.

11. Avis sur le renouvellement de l'AOT de la zone de mouillage de l'anse de Barnenez

Exposé des motifs

La commune de Plouezoc'h avait été obtenu en 2011 pour une durée de 15 ans une A.O.T.(Autorisation d'Occupation Temporaire) pour la Z.M.E.L. (Zone de Mouillages d'Equipements Légers) de l'anse de Barnenez.

Cette zone de mouillage comprend 200 places et une zone d'hivernage de 50 places.

Le renouvellement de cette AOT est à finaliser pour juillet 2026 par la commune de Plouezoc'h et doit être assorti d'un avis des communes limitrophes.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande d'avis de la commune de Plouezoc'h,
Vu l'examen en commission « Finances-administration générale du vendredi 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émettent un avis favorable au renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour la Zone de Mouillages d'Equipements Légers de l'anse de Barnenez.

12. Mandat spécial pour la participation au congrès des maires et au salon des collectivités locales

Exposé des motifs

Le 107ème Congrès des Maires de France se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris, avec des thèmes centrés sur la sécurité, la transition écologique et la gestion des collectivités locales, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réellement engagés :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
2. Les dépenses de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et R.2123-22-1,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du vendredi 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- *Donnent mandat spécial à Madame Nathalie BERNARD, Monsieur Hervé LE RUZ, Monsieur Joffrey CASTEL, Madame Laurène PASQUIER, Monsieur Guy FEAT, et pour leur déplacement dans le cadre du 107^{ème} congrès des maires du 18 au 20 novembre 2025,*
- *Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base d'un état des frais auquel les élus joindront les factures qu'ils auront acquittées et préciseront notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.*

13- Fixation du loyer d'un logement communal

Exposé des motifs

Suite à la délibération du conseil municipal du 3 avril 2025, la commune a acquis l'ensemble immobilier sis 43, Rue François Charles comprenant une maison d'habitation et un local commercial pour y aménager la future micro-crèche et 3 logements communaux.

Afin de permettre à l'ancien propriétaire de continuer à résider de manière temporaire dans la maison d'habitation et de pouvoir louer cette nouvelle propriété communale, il est nécessaire de définir le montant du loyer qui sera appliqué.

Il est proposé de fixer le montant de ce loyer à 450 €/mois net de charges locatives puisque le locataire s'en acquittera directement.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Finances-administration générale » du vendredi 10 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Décident de fixer, à compter du 1^{er} novembre 2025, le loyer mensuel du logement situé au 43, Rue François Charles à la somme de 450 € mensuel net de charges locatives . Ce loyer sera réglé au 1^{er} de chaque mois au Trésor Public.*
- *Disent que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,*
- *Autorisent Madame le Maire à signer un bail de location pour ce logement et tous les éléments afférents à ce dossier*

URBANISME ET TRAVAUX

14. Avenant n°2 de prolongation de la convention opérationnelle d'actions foncières entre l'EPF Bretagne et la commune pour le secteur « quartier de la Métairie »

Exposé des motifs

La commune est engagée dans un projet de création d'un nouveau quartier comprenant de l'habitat et des équipements publics dans le secteur de la Métairie.

Le processus d'acquisition des emprises foncières, le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de

contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous a été proposé de solliciter l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Plougasnou, a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 23 octobre 2018. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Pour répondre aux difficultés d'acquisition, la commune de Plougasnou a entamé une démarche d'expropriation au travers d'une Déclaration d'Utilité Publique par Délibération du Conseil Municipal du 24 février 2022.

L'arrêté d'expropriation a été pris par le Préfet le 2 avril 2024 accompagné d'un courrier de saisine du juge de l'expropriation en date du 18 septembre 2024.

La convention opérationnelle et le portage arrivant à échéance au 25 novembre 2025 et au vu des délais de procédure pour obtenir l'ordonnance, il est proposé d'étendre la portée de la convention et du délai de portage de 3 ans au travers d'un nouvel avenant.

Délibération

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 23 octobre 2018,

Vu l'avenant n°1 en date du 28 décembre 2021 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plougasnou souhaite réaliser une opération mixte dans le secteur de la Métairie à Plougasnou,

Considérant que pour répondre aux difficultés d'acquisition, la commune de Plougasnou a entamé une démarche d'expropriation au travers d'une Déclaration d'Utilité Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la durée de portage des biens par l'EPF Bretagne,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°2 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°2, joint à la présente délibération, qui modifie l'article 2.2 de la convention initiale,

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuvent le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle du 23 octobre 2018 et à l'avenant n°1 du 28 décembre 2021, à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,**
- **Autorisent Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,**
- **Autorisent Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

15. Projet de requalification de la route de Kermebel

Exposé des motifs

I Contexte et objectifs

Le hameau de Kermébel constitue un secteur charnière entre la zone littorale de la commune et les espaces ruraux. Sa traversée est assurée par un axe routier qui relie les villages côtiers de Térénez avec ceux de Saint-Samson, du Diben, de Primel, le bourg de Plougasnou. Il dessert l'Ouest de la commune vers Plouézoc'h et Morlaix par la RD 76. (annexe 7)

Cet axe supporte des flux mixtes : circulation des riverains, desserte agricole, trafic de transit, fréquentation touristique. Il est identifié comme un itinéraire stratégique dans le plan vélo communal étant partie intégrante de la Vélomaritime, itinéraire cyclable d'envergure européenne (EuroVelo 4).

Aujourd'hui, cet axe présente plusieurs problématiques parmi lesquelles : un réseau d'eaux pluviales vieillissant présentant des dysfonctionnements, une voirie dégradée structurellement, une sécurité insuffisante pour les piétons et les cyclistes, particulièrement en période touristique et une insertion paysagère perfectible, avec des équipements vieillissants ou hétérogènes.

Ces constats appellent une requalification complète et cohérente de la traversée, afin de répondre aux besoins actuels tout en anticipant les évolutions futures (mobilités douces, changement climatique, sobriété énergétique).

Il est donc proposé de réaliser une opération de réhabilitation et de mise en valeur, avec les objectifs principaux suivants :

- la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales afin de garantir un fonctionnement hydraulique fiable et limiter les phénomènes de ruissellement et d'inondation.
- La requalification de la voirie pour assurer une meilleure fluidité et une adaptation aux usages actuels (riverains, convoi agricole, circulation touristique).
- La sécurisation et la hiérarchisation des circulations piétonnes et cyclistes, en cohérence avec le plan vélo communal et la Vélomaritime.
- La mise en œuvre d'aménagements sobres et économes, privilégiant des solutions simples, robustes et peu consommatrices de ressources.
- Respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, en veillant à optimiser les choix techniques et à phaser les interventions.

II Programmation opérationnelle

Le programme opérationnel est composé d'une tranche ferme et de deux tranches conditionnelles

Tranche	Travaux	Enveloppes prévisionnelles
Tranche ferme : Réaménagement du carrefour et de la route de Kermebel	Réhabilitation complète du réseau d'eaux pluviales Aménagement de la voirie principale (6 900 m²): - Réfection de la chaussée, trottoirs, et bandes cyclables - Dispositifs de sécurité et signalisation	350 000 € HT
Tranche conditionnelle 1 :	Carrefour Route de Kermébel / Route de St-Samson : - Sécurisation de la voirie (réfection partielle de chaussée,	

Interventions complémentaires au carrefour Route de Kermebel/Route de Saint Samson et chemin d'exploitation	dispositifs de ralentissement, trottoirs et bandes cyclables), - Gestion des eaux pluviales sur environ 4 200 m ² . Chemin d'exploitation : - Requalification en voie de délestage lourde, sur environ 1 000 m ² , pour assurer le passage des véhicules agricoles et de service.	150 000 € HT
Tranche conditionnelle 2 : Réfection de la route de St-Samson.	Réfection complète de la chaussée sur une surface d'environ 3 700 m ² , Gestion des eaux pluviales, Mise en place d'aménagements de sécurité pour les circulations cyclistes.	150 000 € HT

Le coût total de l'opération est estimé à 650 000 € HT.

Monsieur ROUVE : La commune est-elle maître d'œuvre ?

Monsieur LE RUZ : Non, la commune fera appel à un maître d'œuvre

Monsieur ANDRE : Est-il prévu d'aller plus loin dans les travaux à l'avenir ? Kermebel étant excentré, est-il envisager de relier ce secteur au bourg par des voies vertes par exemple ?

Madame La Maire : C'est un autre projet que nous avons, qui est de relier chacun des villages. En reliant Saint Samson au Bourg, on dessert Kermebel.

Monsieur ANDRE : Aujourd'hui, on a de plus en plus de fréquentation de vélos et randonneurs. La circulation à pied devient dangereuse. La prise en compte des piétons me semble prioritaire.

Ma deuxième remarque est hors sujet, mais j'ai remarqué cet été que l'accès à la plage de Plougasnou-Saint-Jean est de plus en plus dangereux pour les piétons.

Madame GENEVOIS-CROZAFON : Nous avons connu un afflux touristique important cet été qui fait que cette situation s'est aussi reproduite pour d'autres accès de plage.

Madame La Maire : Je rejoins ta remarque sur la nécessité de relier les villages et les hameaux au bourg. Françoise travaille sur le sujet.

Madame GENEVOIS-CROZAFON : Oui, c'est en cours. Cependant, il n'y aura pas de voie verte ou de voie séparée. Nous avons identifié des itinéraires pour des usages quotidiens qui seront marqués avec une signalétique dédiée. L'objectif est une réalisation pour la fin d'année.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valident le projet de requalification de la route de Kermebel tel que présenté ci-dessus,**
- **Autorisent Madame la Maire à effectuer toutes démarches afférentes au lancement de ce projet.**

16. Convention de servitude ENEDIS – Parcelle BW 138

Exposé des motifs

Dans le cadre de la création d'une desserte d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis doit procéder à l'installation d'un réseau électrique sur la parcelle cadastrée BW section 138 située Rue de Kerhouin.

Pour permettre cette installation, il y a lieu de consentir une servitude d'installation électrique à ENEDIS.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de servitude d'installation électrique portant sur la parcelle BW 138, sise Rue de Kerhouin,***
- ***Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire.***
- ***Disent que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Enedis.***

17. Acquisition des parcelles CK 21, 22 et 118

Exposé des motifs

Les parcelles cadastrées section CK n° 21, 22 et 118 situées lieu-dit La Croix Neuve et d'une contenance respective de 3 160 m², 1 930 m² et 2 367 m² soit une contenance totale de 7 457 m², sont classées en zone 1AÜH du PLUi-H de Morlaix Communauté et constituent le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 227 – secteur route de Lanmeur.

Cette OAP dispose dans ces principes d'aménagement la construction minimale de 10 logements à vocation principale d'habitat.

Aussi, en vue de constituer des réserves foncières pour la réalisation d'un futur lotissement, il est proposé de procéder à l'acquisition des parcelles susmentionnées.

Suites aux échanges avec les propriétaires, il est convenu de procéder à leur acquisition au prix de 25 €/m² soit un total de 186 425 € TTC.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorisent l'acquisition des parcelles CK 21, 22 et 118 d'une superficie totale de 7 457 m² au prix de 25 €/m² soit 186 425 €,***

- *Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou,*
- *Disent que les frais d'actes notariés sont supportés par la commune de Plougasnou.*

18. Désaffectation et déclassement de la parcelle ZL 181

Exposé des motifs

L'emprise communale cadastrée section ZL n° 181 située lieu-dit Kerdenoy d'une superficie de 170 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint relève du domaine public communal au sens de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette portion de terrain est située en zones Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à un espace en friche séparé de la route par un fossé et comporte un lavoir construit en parpaings. Le terrain susvisé n'est pas fréquenté par le public et n'a pas fait l'objet d'aménagement pour le public. Il est, par ailleurs, difficile d'entretien et inutile pour la collectivité.

Monsieur Laurent MILON, propriétaire du terrain située 300 route de Kerdenoy, cadastré section ZL n° 173 et 174, demande l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section ZL n° 181 contigüe à ses parcelles.

Cette cession suppose préalablement que la parcelle soit déclassée.

Il y a donc lieu de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale cadastrée section ZL n° 181 située lieu-dit Kerdenoy d'une superficie de 170 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Prononcent le déclassement du domaine public communal la parcelle communale cadastrée ZL 181, située lieu-dit Kerdenoy d'une superficie de 170 m² et l'intégrer au domaine privé communal,*
- *Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.*

19. Cession de la parcelle ZL 181

Exposé des motifs

Monsieur Laurent MILON, propriétaire du terrain située 300 route de Kerdenoy, cadastré section ZL n° 173 et 174, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale, contigüe à ses parcelles, cadastrée section ZL n° 181, d'une superficie de 170 m² et située lieu-dit Kerdenoy.

Cette parcelle est située en zones Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à un terrain en friche séparé de la route par un fossé et comporte un lavoir construit en parpaings.

Après consultation des domaines et échanges avec le demandeur, il est convenu de lui céder la parcelle ZL 181 au prix de 570 € nets vendeur suite à l'avis du Domaine en date du 13 juin 2025.

La procédure de désaffectation et de déclassement a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2025.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité

compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 13 juin 2025,

Vu la délibération n° 2025-xxx du conseil municipal du 16 octobre 2025,

Vu l'examen en commission Urbanisme-Travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé

d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette

situation par une décision formelle de déclassement,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorisent la cession de la parcelle ZL 181 au prix de 570 € nets vendeur à Laurent MILON,***
- ***Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais des acquéreurs, qui s'y engagent expressément, en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou,***
- ***Disent que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur***

20. Cession de la parcelle BD 14

Exposé des motifs

Monsieur Patrick BROSSARD, domicilié 19 route de Térénez à Plougasnou, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section BD n° 14 située à Térénez, d'une superficie de 130 m².

Cette parcelle est située en zone UHc au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à un espace de stationnement et une bande de terrain en friche. Elle est située dans la continuité du jardin de la maison d'habitation de Monsieur et Madame BROSSARD, cadastrée section BD n° 11 et 12, située 19 route de Térénez.

Après consultation des domaines et échanges avec le futur acquéreur, il est convenu de lui céder cette parcelle au prix 2 600 € nets vendeur suite à l'avis du Domaine en date du 18 juillet 2025.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'évaluation du service des Domaines,

Vu l'examen en commission Urbanisme-Travaux du jeudi 9 octobre 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorisent la cession de la parcelle BD 14 au prix de 2 600 € nets vendeur à Monsieur Patrick BROSSARD,***

- **Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou,**
- **Disent que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.**

21. Acceptation d'un don de parcelles CE 11 et CE 12

Exposé des motifs

Par courrier du 13 septembre 2022, Madame SERRAND a fait part à la commune de son souhait de lui faire don des parcelles cadastrées CE 11 et CE 12 d'une superficie totale de 5 717 m² situées au lieu-dit Lezouzard.

Ces parcelles sont classées en zone naturelle à protéger (NS) au plan local de l'urbanisme intercommunal et reçoivent le passage du GR 34.

L'acceptation de ce don entraînant des charges pour la commune (frais de notaire, taxes, ...), il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de ce don.

Monsieur FEAT : C'est une politique générale ? Si d'autres personnes décident de donner ?

Madame la Maire: Cela dépend de l'emplacement, de l'intérêt de la parcelle.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement son article L 2242-1
 Considérant les courriers d'accord établis par chacun des cinq membres copropriétaires de ces parcelles,
 Considérant l'intérêt de l'acceptation de ce don pour le maintien du passage du GR 34,
 Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 9 octobre 2025,
 Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Acceptent la donation, au profit de la commune, par SERRAND Gilles, SERRAND Dominique, SERRAND Caroline, SERRAND Emmanuel, SERRAND Isabelle, propriétaires indivis, des parcelles cadastrées CE 11 et CE 12, sises Lezouzard,**
- **Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération,**
- **Confient à Maître BERROU-GORIOUX, notaire en PLOUGASNOU la rédaction des actes afférents à cette donation,**
- **Disent que les frais de notaire correspondant à cette opération sont à la charge de la commune.**

22. - SDEF : Convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public

Exposé des motifs

Le SDEF a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations un financement pour les programmes de rénovation de l'éclairage public par une avance remboursable dénommée Intracting.

L'intracting est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Plougasnou a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme. Il est ainsi proposé d'établir une convention financière.

Cette convention financière « convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public » a pour objet les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie des dépenses engagées pour la rénovation de son éclairage public.

Le montant des travaux est estimé à 747 000,00 euros HT. La participation de la commune s'élève à 414 065,46€ dont 357 955,88€ sur la part investissement et 56 109,58€ de frais financiers.

Cette participation sera remboursée au SDEF sur une période de 10 ans de 2025 à 2034.

Madame la Maire : Ce projet est réalisé en cohérence avec le Schéma directeur d'aménagement Lumière (SDAL). L'enveloppe financière présentée est donc prévisionnelle et susceptible de modulation avec l'arrêt de l'éclairage de certaines zones. Nous ne souhaitons pas forcément rénover les 900 points lumineux de la commune.

Monsieur ROUVE : Ces schémas de sectorisation, ils ont été communiqués ?

Madame la Maire : Oui, et nous pourrions vous les présenter.

Monsieur FEAT : Je comprends le remplacement de l'éclairage et la réduction de l'éclairage de certaines zones. Ce dont je voulais m'assurer était la réduction du nombre d'armoire, de compteurs avec les abonnements rattachés.

Madame la Maire : Cet aspect est aussi compris dans les préconisations du SDAL et sa mise en œuvre.

Monsieur ANDRE : Dans la convention, la somme de 357 955,88 € est bien celle à rembourser ? Dans le tableau est indiqué en frais financier 56 109,58 €. La somme de 357 955,88 € inclut-elle ces frais financiers ?

Monsieur LE RUZ : Non, le total dû par la commune est de 414 065,46 €.

Monsieur ROUVE : Les montants des frais financiers sont intéressants.

Délibération

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vu l'examen en commission « Urbanisme et travaux » du jeudi 9 octobre 2025

Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du vendredi 10 octobre 2025

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuvent la convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public entre la commune et le SDEF,**
- **Approuvent le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 414 065,46€ selon l'échéancier précisé dans la convention,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.**

PETITE ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES

23. Subvention au RASED

Exposé des motifs

Le Réseau d'Aides Spécialisées Aux Elèves en Difficultés (RASED) de Morlaix sollicite une subvention à hauteur de 1 € par élève scolarisé dans la commune.

Madame l'Adjointe aux affaires scolaires précise que les 2 écoles totalisent un effectif de 177 élèves.

Délibération

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission « Finance, administration générale » du 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accordent une subvention de 177 € au RASED de Morlaix,**
- **Disent que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal de la commune.**

24. Subvention aux projets pédagogiques des écoles

Exposé des motifs

L'article L.212-4 du code de l'éducation précise que la commune a la charge des écoles publiques et en assure notamment l'équipement et le fonctionnement.

La délibération n° 2025-017 du conseil municipal du 20 février 2025 précise les concours financiers que la commune peut apporter aux projets pédagogiques des écoles comme suit :

Projets pédagogiques à vocation artistiques, culturelles ou environnementaux	20 € maximum par enfant
--	-------------------------

Un financement est demandé pour les projets suivants :

Projets	Financement demandé
Aire marine éducative école de Kerenot	300 €
Etude de la biodiversité à Traon nevez	60 €

Pour un total de 360,00 €.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu L.212-4 du code de l'éducation,
Vu la délibération n° 2025-017 du conseil municipal du 20 février,
Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Attribuent une subvention de 360 € à l'OCCE de l'école de Kerenot pour les projets pédagogiques présentés ci-dessus,**
- **Disent que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal 2025 de la commune.**

CULTURE

25. Adhésion au réseau de lecture publique des communes de Morlaix Communauté : Penn da Benn

Exposé des motifs

le réseau Penn-da-Benn, coordonné par Morlaix Communauté, a ouvert le 8 septembre dernier. Il est composé de 20 médiathèques et de points relais répartis sur le territoire. Il s'agit de la concrétisation du projet culturel du réseau de lecture publique de Morlaix Communauté et du travail de concertation engagé entre les élus locaux, médiathécaires professionnels, bénévoles et la Bibliothèque départementale du Finistère.

Pour le bon fonctionnement de ce réseau, une charte de fonctionnement, soumise au vote du Conseil de Communauté le 30 juin 2025 est proposée aux communes.

Cette charte comprend 3 axes principaux :

- Le quotidien des bibliothécaires,
- Le développement et la valorisation des collections,
- Les espaces physiques et numériques des bibliothèques.

Y sont annexées les règles de fonctionnement du réseau présentées qui seront intégrées au futur règlement intérieur de la médiathèque.

Cette charte met également en évidence les avantages apportés par le réseau aux usagers pour lesquels l'inscription dans une des médiathèques donnera l'accès à toutes les autres et à leurs collections.

Une navette de Morlaix Communauté assurera le transit des documents qui pourront être réservés, empruntés et rendus dans n'importe laquelle de ces médiathèques et points relais. Les règles de prêt sont harmonisées.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du 10 octobre 2025,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adoptent la charte et les règles de fonctionnement du réseau Penn-da-Benn coordonnés par Morlaix Communauté tels que présentés,**
- **Autorisent Madame la Maire à signer tout document afférent.**

QUESTIONS ORALES

Questions de Jean ROUVE « Ploug'à vous 2020 »:

Question relative au devenir des viviers qui sont passés dans le giron de Morlaix Communautés.

Cet ensemble est passé sous le giron de Morlaix communauté, se pose donc la question de son devenir. La façon dont il sera géré et par qui ? Et, la façon dont laquelle il va être aménagée.

Avez-vous des informations de telles sortes que les plougasnistes qui sont les premiers concernés puissent être informés de façon normale, à échéance normale du développement de cette partie de leur commune.

Madame la Maire : Vous avez sans doute vu dans la presse que la société qui gérait les viviers a été mise en liquidation judiciaire à la fin de l'année dernière. Malgré cette procédure, la société souhaitait continuer à occuper les lieux. Il y a eu une fin de non-recevoir de Morlaix Communauté de la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il y a une partie des bâtiments qui est située sur le domaine public maritime qui est géré par Morlaix Communauté et une autre qui est propriété de la société qui a été mise en liquidation et qui sont entre les mains du liquidateur. Eux, sont mis en vente par un notaire à Brest.

Nous serons attentifs sur l'évolution de la mise en vente. Sachant que la commune n'a pas le droit de préemption sur cette parcelle, c'est Morlaix Communauté puisque qu'il s'agit d'une zone d'activité économique.

Sur la partie de Morlaix communauté. L'agglomération avait déposé en juillet 2025 un mémoire en référé auprès du Tribunal administratif pour faire cesser l'occupation par les viviers de la Méloine. Le tribunal a donné raison à l'agglomération qui a récupéré les clés au mois de septembre.

Morlaix Communauté a mandaté un diagnostic du bâtiment qui malheureusement s'est beaucoup dégradé par endroits. Pour l'instant, nous n'avons pas ce diagnostic qui est en cours.

Effectivement, se pose la question du devenir de ce bâtiment qui est classé en UEP donc à vocation d'activité portuaire ou maritime.

En tout état de cause depuis quelques temps, le Pays de Morlaix travaille sur des opportunités de développement des friches d'activités maritimes comme à Roscoff, Carantec et Plougasnou. Cette réflexion se porte sur la mise en place d'outils collectifs pour le développement de la « filière algues ». Une réunion s'est tenue en mairie avec une trentaine de personnes pour travailler sur ces questions. Ils sont allés visiter les viviers. Maintenant, nous verrons s'il en ressort des résultats concrets.

Monsieur ROUVE : A Morlaix Communauté qui va s'en occuper ?

Madame la Maire : Le dossier est confié au service « économie ».

Monsieur ROUVE : Je suis inquiet, notamment quand l'on voit comment se développe la zone d'activités à côté de l'aéroport depuis 15 ans. Il ne se passe rien, il n'y a rien. Là, c'est un sujet encore plus compliqué. Franchement quand on voit maintenant la tournure que prend le projet d'aménagement du Diben avec les gens qui nous ont présenté le projet et qui ont montré leur incompétence totale, je m'interroge sur la façon dont on va développer une zone d'activité qui est vitale pour Plougasnou. Ce que vous dites là, me rend plutôt inquiet.

Madame la Maire : Je suis plutôt optimiste au regard des échanges que j'ai pu observer lors de la réunion du Pays de Morlaix. Tu parles de la zone d'activités « aéroport », vous le savez peut-être, toute une partie des terrains est réservée par la société de biotechnologie, Hemarina qui attend les homologations européennes et françaises pour développer. Se sont des choses qui ne dépendent pas du service économie de Morlaix Communauté. Je pense que ce sont des activités d'avenir.

Monsieur ROUVE : Il doit y avoir sur ces sujets-là, une réflexion sur la pertinence de conserver ces bâtiments dans le domaine public maritime. Est-ce que ces réflexions vont faire partie du travail qui doit être fait par ces interlocuteurs ? Est-ce qu'il va y avoir également une étude faite par des professionnels. Tout ça, ce sont des interrogations qui sont légitimes et qui sont essentielles. Si, il n'y a pas ce type de démarche, on restera sur des sujets comme ceux que l'on a découvert l'autre jour sur le projet du port du Diben. J'insiste sur ce point, parce que ce que l'on a vu l'autre jour, c'est une rigolade. Franchement, j'espère que la situation ne sera pas identique. Là, on y est pour un moment, les bâtiments sont en très mauvais état, il y a urgence sur ce sujet. Et, il y a surtout la nécessité d'avoir une activité économique à Plougasnou liée à la mer qui n'existe plus. L'agglomération sur ce point n'est pas vraiment motrice.

Madame la Maire : Il faut rester réaliste, on ne va pas refaire ce qui a existé avec le mareyage. Il faut trouver d'autres pistes de développement. Je pense que la « filière algues » en est une. Je suis très surpris de ta réflexion. Tous les gens qui sont venus ici à la réunion du Pays de Morlaix sont des professionnels.

Monsieur ROUVE : Les professionnels, on les a vu, il y a un mois (à la réunion de présentation du projet du port du Diben)

Madame la Maire : Je parle des personnes qui ont participé à la réunion du Pays de Morlaix et qui ont visités les lieux. Ce sont des professionnels, ils ont tous des entreprises qui sont viables et qui cherchent à se développer. Ils étaient là à Plougasnou. Je pense que l'on peut leur faire confiance.

Monsieur ROUVE : Ce que vous dites là me gêne beaucoup, on touche là un problème de démocratie. Il y a des gens qui sont venus, qui se sont intéressés à ce sujet, nous sommes élus et personne n'a été capable de nous restituer ces éléments-là.

Madame la Maire : Non, c'est un enjeu de confidentialité de développement économique.

Monsieur ROUVE : Il y a un problème de démocratie, c'est bien le problème de Morlaix Communauté.

Madame la Maire : Ce n'est pas porté par Morlaix Communauté, c'est porté par le pays de Morlaix. Il y a des questions de confidentialité sur des process industriels, de développement industriel. Nous n'avons pas à avoir d'éléments là-dessus.

Monsieur ROUVE : Il ne s'agit pas ça, je demande simplement que l'on soit informé des activités qu'il y a autour de développement de projet.

Madame la Maire : Je te dis qu'il y a des réflexions pour le développement d'activités autour des algues, point. Je ne sais pas où ils s'installeraient. On ouvre les portes et chaque porteur de projet développe sa propre stratégie. Ce n'est pas au conseil municipal d'intervenir sur ces projets.

Monsieur ROUVE : Je reviens sur la réunion de présentation du projet du port du Diben, je souhaiterais que Morlaix Communauté nous communique les comptes-rendus des discussions qui ont eu lieu avec les différents interlocuteurs : pêcheurs, ostréiculteurs, pêcheurs à pied.

Madame la Maire : C'est débattu au conseil portuaire du port du Diben.

Monsieur ROUVE : Il n'y a pas de comptes-rendus ?

Madame la Maire : Si, pour les membres du conseil portuaire.

Monsieur ROUVE : Des élus de Plougasnou ne peuvent pas en prendre connaissance ?

Madame la Maire : Il faut être membre du conseil portuaire. Je pense que l'on peut obtenir un relevé de décisions. Des élus de la commune y sont présents, ils peuvent donner des éléments. François, tu veux dire quelques mots sur la dernière réunion du conseil portuaire ?

Monsieur VOGEL : Les informations sur les viviers sont celles qui Nathalie a indiqué. La question a été posée en conseil portuaire.

Monsieur ROUVE : Je ne te parle pas de ça, je parle du Diben.

Monsieur VOGEL : Je réponds à la question que tu as posée sur les viviers. Aujourd'hui, Morlaix communauté se préoccupe surtout de la sécurité des lieux. Après les décisions du liquidateur et l'évolution de la mise en vente de l'installation ne dépendent pas de nous.

Madame la Maire : (à Jean ROUVE) Ta question était sur les viviers pas sur le port. On pourra refaire une réunion sur le port si tu le souhaites. On pourra donner les éléments qui ont été adressés au conseil portuaire. Sur le quai, l'étude bathymétrique a été réalisée pour établir les scénarios en fonction des hauteurs d'eau.

Monsieur VOGEL : Sur l'état du quai, le diagnostic de solidité a amené à prendre des mesures de restriction de poids des véhicules pouvant y circuler. Il est donné un délai de 3 mois pour les préconisations des travaux de réparation.

Madame la Maire : Concernant la maison de la pêche, Morlaix communauté reprend la main parce que l'association des pêcheurs ne souhaite pas gérer l'équipement.

Monsieur VOGEL : Nous avons vu des plans. Un des interlocuteurs a fait remarquer que la pêche change et que l'installation ne correspond plus au besoin au vu du contexte actuelle d'évolution de la pêche.

Monsieur FEAT : Ça ne correspond plus aux besoins qui avaient été identifiés initialement.

Monsieur VOGEL : Oui, en peu de temps d'ailleurs.

Madame la Maire : Sur l'outil tertiaire, le bilan de la concertation est en cours. Ensuite, interviendra la rédaction du cahier des charges. Je crois qu'il y a aussi une étude complémentaire.

Monsieur VOGEL : Il s'agit d'une étude sur la dalle du 1^{er} étage de la maison de la pêche qui va nécessiter un renforcement.

Madame la Maire : Il s'agit de projets, de discussions qui sont en cours, une fois que les choses sont actées, elles pourront être présentée en conseil municipal.

Monsieur FEAT : L'avancement de l'étude sur le bâtiment tertiaire permettrait une restitution en novembre ou décembre. C'est quelque chose qui pourrait être demandé. Pour l'étude du quai, il faut attendre 4-5 mois : 3 mois pour l'étude et 2 mois pour la préparation, la mise au point.

*Madame la Maire : Dans ce cas, nous pourrions demander une restitution pour la séance du conseil municipal de décembre prévu le jeudi 4 décembre.
Je vous remercie, nous nous retrouvons le 4 décembre.*

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est clôturée à 20h00.

La Maire
Nathalie BERNARD

Le secrétaire de séance
François VOGEL

